

Serment

Catherine Baroin

▶ To cite this version:

Catherine Baroin. Serment. Vincent EGEA. Dictionnaire des modes alternatifs de résolution des conflits, LGDJ, Lextenso, pp.527-529, 2024, Les Dictionnaires LGDJ, 978-2-275-11042-4. halshs-04774123

HAL Id: halshs-04774123 https://shs.hal.science/halshs-04774123v1

Submitted on 8 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

BAROIN, C. 2024. "Serment", *Dictionnaire des modes alternatifs de résolution des conflits*, Vincent EGEA (dir.), Les Dictionnaires LGDJ, Paris, LGDJ, Lextenso, pp. 527-529.

.

Serment

Le serment est un phénomène social universel : il se pratique ou s'est pratiqué sur tous les continents, à toutes les époques et dans toutes les sociétés. C'est d'abord un acte religieux, un appel au surnaturel car les dieux ou les puissances occultes interviendront en cas de parjure pour punir le coupable. Le serment donne ainsi plus de poids à une assertion ou une situation, ce qui renforce la confiance sociale. Cette confiance renforcée, qui peut être considérée comme la raison d'être du serment, est mise à profit à des fins diverses, politiques, sociales, juridiques.

Dans le cadre de ce dictionnaire des modes alternatifs de résolution des conflits, c'est sur l'aspect juridique du serment que nous mettrons l'accent. Mais les implications politiques de certains serments sont aussi très importantes, et méritent d'être mentionnées tout d'abord. En effet, le serment, en tant qu'appel à la sanction du surnaturel en cas de défaillance, n'a pas pour seule fonction de renforcer la preuve en cas de doute, il est aussi un outil politique souvent considéré comme indispensable. Il est fréquent par exemple qu'un roi ou un chef prête serment lors de son intronisation, rite qui a pour effet d'établir symboliquement son autorité sur ses sujets. De même les partenaires d'un pacte de sang scellent leur alliance en se prêtant mutuellement serment, et le vassal assure son maître de sa fidélité en lui prêtant serment. Comme nous sommes dans le registre du symbolique, le lien ainsi scellé peut même se poursuivre au-delà du trépas. Tel est le cas par exemple en Géorgie médiévale, dans le serment du « serf à l'oreille coupée » : à la mort de son seigneur, le vassal s'engageait à le « servir » dans l'autre monde en s'entaillant l'oreille sur la tombe ouverte de son maître : ainsi serait-il encore, après son propre trépas, le « serf » du défunt (Charachidzé 1989). La question du devenir après la mort, préoccupation humaine essentielle, est impliquée dans de nombreux serments, soit comme garantie dans le cas qui précède, soit comme menace en cas de parjure : outre divers malheurs qui l'affecteront ici-bas, celui qui ne respecte pas son serment sera rayé du royaume des morts ou des ancêtres, voire du paradis chez les chrétiens. Si divers soient-ils, les serments sont toujours des rituels car la parole solennelle prononcée en public s'accompagne d'un geste ou d'un acte codifié qui en souligne symboliquement la valeur : échange du sang dans un pacte de sang, taille de l'oreille dans l'exemple ci-dessus, main droite posée sur la Bible lors de la prise de fonction du président des Etats Unis.

Attardons-nous sur la sanction qui menace le parjure. Comme c'est le surnaturel qui est pris à parti dans la prononciation du serment, c'est aussi le surnaturel qui intervient en cas de parjure, en pénalisant le fautif de diverses manières. Les malheurs peuvent affecter sa santé, sa prospérité, sa descendance, provoquer sa mort et même compromettre sa survie dans l'autre monde, au-delà du trépas. Le serment est donc une auto-malédiction conditionnelle, puisque le juré appelle sur lui la malédiction, au cas où il ne respecterait pas son serment. L'entourage du juré, après la pronciation du serment, surveille attentivement les événements qui s'ensuivent, car ceux-ci viendront confirmer cette parole, ou au contraire l'infirmer. Dans de nombreux cas la sanction potentielle est immédiate ou attendue dans un délai fixé d'avance. Dans d'autres elle est susceptible d'intervenir à tout moment, de façon inattendue, dans un futur proche ou lointain. L'indétermination de ce délai est alors source d'une angoisse terrible pour le jureur comme pour son entourage.

L'entourage est d'autant plus impliqué que la sanction surnaturelle à laquelle le serment expose le jureur ne se limite pas à lui seul : ses parents proches, ses biens, sa descendance peuvent en être affectés tout comme les membres de son clan ou de sa famille au sens large. C'est d'ailleurs pourquoi, chez les Bédouins d'Arabie comme au Caucase par exemple, le serment n'est valable que s'il y a plusieurs co-jureurs apparentés, qui seront exposés aux mêmes calamités en cas de « faux serment ». Le serment, très clairement, est donc une affaire sociale et non seulement individuelle. Mais l'entourage du jureur n'est pas seulement impliqué dans la co-prononciation du serment ou comme victime potentielle de la malédiction, il intervient aussi comme acteur à divers niveaux. D'une part il peut obliger une personne suspecte à prononcer un serment de façon à clarifier le verdict : cette personne estelle ou non coupable ? Si elle refuse de jurer, ce refus peut être considéré comme un aveu de culpabilité. Si au contraire elle accepte de jurer, c'est qu'elle est convaincue de son innocence mais l'entourage peut alors la soumettre à un test supplémentaire pour prouver qu'elle n'est pas coupable. Ce test est l'ordalie.

L'ordalie est une mise à l'épreuve du serment par un rite dont on ne connaît pas d'avance l'issue, car cette issue dépend des puissances surnaturelles. D'innombrables formes d'ordalie se pratiquent ou ont été pratiquées à travers le monde et à diverses époques. L'une des plus connues et des plus fréquentes au Moyen-Age en Europe est l'ordalie du chaudron : l'accusé devait plonger son bras dans un chaudron d'eau bouillante, et ramener le caillou (ou plus souvent l'anneau béni) placé au fond. S'il sortait de l'épreuve indemne, c'était le signe de son innocence. L'ordalie du chaudron comme bien d'autres apportent une réponse claire et immédiate à l'accusation en cause, bien souvent celle de sorcellerie. En Afrique, pour éprouver le serment d'un suspect (le plus souvent une femme) l'ordalie du poison est extrêmement répandue. Elle se pratique dans une très vaste zone, du Sénégal au Mozambique (Retel-Laurentin 1969 : 24-25). Si l'accusé(e) survit au breuvage toxique qu'on l'a obligé(e) de boire, c'est le signe de son innocence.

En dehors de l'ordalie, qui apporte rapidement et sans conteste la preuve de la culpabilité, cette dernière se fait jour au travers des maux surnaturels qui affectent ostensiblement le juré à la suite de son serment, et que l'entourage se fait fort d'observer et de soupeser. Lorsqu'un malheur apparaît, même longtemps après, sa survenue sera bien souvent interprétée comme la conséquence d'un « faux serment ». Cette mise en évidence de la culpabilité du juré porte souvent son entourage à lui infliger de surcroît des peines corporelles. Il pourra être tué ou brûlé, comme le furent d'innombrables sorcières au Moyen-Age. Il peut aussi être banni. Tous ces risques sont terribles et c'est pourquoi un serment ne se prononce pas à la légère. C'est toujours un acte grave et, même sans que son entourage l'y contraigne, seul un motif très sérieux peut porter un individu à souhaiter spontanément se disculper par la prononciation d'un serment. Pour autant, dans de nombreuses sociétés, il est possible d'échapper à la sanction de la violation d'un serment en procédant à un rite d'expiation (Pageard 1991 : 40).

Exemples de serment

Nous illustrerons les pratiques de serment, extrêmement diverses et nombreuses, par trois exemples pris dans l'Ancienne Egypte, chez les Arabes d'Arabie et les Caucasiens.

Selon Bernadette Menu (1991), il est extrêmement difficile, dans la civilisation pharaonique, de tracer une frontière entre droit et religion, entre croyances et pratiques juridiques. La force primitive du serment tient au fait qu'il remet en cause la vie dans l'au-delà, plus importante aux yeux des Anciens Egyptiens que celle d'ici-bas. Le serment de vérité, qui confirme un

fait, un discours ou un acte, est prononcé « en référence à Maât, le principe de Vérité dans sa forme la plus absolue, exprimant aussi les idées d'ordre, de justice, d'harmonie cosmique et représenté par une divinité féminine coiffée d'une plume, symbole aérien » (Menu 1991 : 336). Mais au fil de la longue histoire des dynasties pharaoniennes, le serment est passé progressivement de la sphère magico-religieuse au plan social et proprement juridique, préparant ainsi la voie à la laïcisation du droit.

Le Bédouin d'Arabie, selon Joseph Chelhod (1991), éprouve une « sainte frayeur » du serment, même quand il est véridique, car « de terribles calamités frapperont tôt ou tard le parjure ». Selon l'importance et la gravité du crime, il peut y avoir plusieurs co-jureurs. Ils sont en général quatre : 2 pour prêter serment avec lui, et 2 pour certifier son honorabilité et ses bonnes mœurs. Cette manière collective de prêter serment est d'origine antéislamique. Lorsqu'on ignore l'identité d'un meurtrier mais qu'un coupable est présumé, il faut 50 co-jureurs de la parenté agnatique de la victime pour affirmer sa culpabilité, et pour innocenter un présumé coupable, il faut 25 co-jureurs de son clan. Ce serment collectif est d'autant plus contraignant qu'il exige, pour sa validité, d'être prêté par tous ceux qui sont désignés. Une vieille coutume bédouine consiste à prêter serment sur les organes génitaux, symboles de la prospérité et de la vie. Il en est de même du serment par Abraham dans la Bible (Genèse, XXIV, 2-3).

La Caucasie, pour sa part, est « terre d'élection du serment » (Charachidzé 1989). Chez les Svanes comme les Ossètes, descendants des Scythes, la vengeance du sang règle l'essentiel des conflits ; pour le reste, on s'en remet au serment. Dans le serment « à lavage » les jureurs boivent l'eau qui a baigné l'effigie d'un dieu ou d'un saint, ce qui peut tuer le jureur mensonger. Dans les cas graves (tels que les meurtres où la composition est mal appliquée), si les deux parties sont décidées à composer, on procède à un « jugement » : chaque partie choisit 3 à 6 juges-médiateurs qui subiront de terribles imprécations des deux parties. Les parties prêtent serment, puis les juges. Un copieux festin est offert d'abord par le plaignant qui expose son affaire, suivi d'une beuverie commune toute la nuit. Le lendemain c'est le défendeur à son tour qui offre festin et beuveries, avec des flots d'eau de vie. Après délibération, les juges rendent leur jugement et enterrent une petite pierre pour signifier la fin de l'affaire. De nombreux autres exemples de serments, souvent très pittoresques, sont cités par cet auteur.

Le serment aujourd'hui

En Europe aujourd'hui, le serment n'a plus l'importance d'autrefois. Son déclin s'observe en France depuis le XIX^e siècle (Pageard 1989). Mais il s'agit toujours d'un acte solennel qui donne lieu à une cérémonie, et il continue « de jouer un rôle important comme formalité préliminaire à l'exercice de la plupart des professions judiciaires et de celles qui sont en étroite relation avec l'administration de la justice : dignité et loyauté, qui renvoient à la notion d'honneur, sont requises du magistrat. » (Verdier 1989 : 269). Du registre essentiellement religieux (avec la menace de sanctions surnaturelles) le serment est passé au registre uniquement moral, et son aspect rituel a considérablement diminué.

Références

Charachidzé, Georges, 1989, « Serment et malédiction au Caucase », in : Verdier (éd.), *Le serment. Recueil d'études anthopologiques, historiques et juridiques.* Nanterre, Centre Droit et Cultures de l'Université de Paris X-Nanterre, pp. 57-78.

Chelhod, Joseph, 1991 : « La foi jurée et l'environnement désertique », in : Verdier (éd.), *Le Serment*, vol. 1, *Signes et fonctions*, Paris, CNRS, pp. 81-91.

Menu, Bernadette, 1991 : « Le serment dans les actes juridiques de l'Ancienne Egypte », in : Verdier (éd.), *Le Serment*, vol 1. *Signes et fonctions*, Paris, CNRS, pp. 329-344.

Pageard, Robert, 1989, « le serment dans la vie française moderne », in : Verdier (éd.), *Le serment. Recueil d'études anthopologiques, historiques et juridiques.* Nanterre, Centre Droit et Cultures de l'Université de Paris X-Nanterre, pp. 181-197.

Pageard, Robert 1991 « Les sanctions du serment, du mythique au logique, du social à l'intime », in : Verdier (éd.), *Le Serment*, Vol.1, *Signes et fonctions*, Paris, CNRS, pp. 35-41.

Retel-Laurentin, Anne, 1969, Oracles et ordalies chez les Nzakara, Paris : Mouton.

Verdier, Raymond (éd.), 1989, *Le serment. Recueil d'études anthopologiques, historiques et juridiques*. Nanterre, Centre Droit et Cultures de l'Université de Paris X-Nanterre.

Verdier, Raymond (éd.), 1991, *Le serment* (2 vol.). Vol.1, *Signes et fonctions*, et Vol. 2, *Théories et devenir*. Paris, CNRS.

Verdier, Raymond, 1989, « Engagement et sacralité : aperçu sur le rituel à travers l'histoire et l'ethnologie » in : Verdier (éd.), 1989, *Le serment. Recueil d'études anthopologiques, historiques et juridiques.* Nanterre, Centre Droit et Cultures de l'Université de Paris X-Nanterre, pp. 263-271.